

## QU'EST-CE QUE L'AIP ?

**Vous venez d'intégrer la fonction publique de l'Etat ? Vous exercez la majeure partie de vos fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS) ?**

Le ministère en charge de la fonction publique vous accompagne dans votre installation en vous proposant une aide financière pouvant aller jusqu'à 900 €.

La prestation d'« Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat » (AIP) contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, vos dépenses engagées au titre :

- du premier mois de loyer (provision pour charges comprise),
- des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent,
- du dépôt de garantie,
- des frais de déménagement.



**Nous sommes à votre service pour répondre dans les meilleurs délais à vos demandes d'information sur la prestation ou concernant votre dossier AIP :**

- Par téléphone au 0 810 75 21 75 (coût d'un appel local).
- Par courriel: aip-demande@extelia.fr

**Comment constituer votre dossier :**

- remplissez le formulaire de demande AIP et l'attestation du supérieur hiérarchique disponibles dans votre ministère ou sur le site internet : [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)
- joignez vos pièces justificatives.
- envoyez l'ensemble suffisamment affranchi à :  
CNT DEMANDE AIP  
TSA 92122  
76934 ROUEN CEDEX 9



**0 810 75 21 75\***

[www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

\*coût d'un appel local



extelia

**INSTALLEZ VOUS EN TOUTE SÉRÉNITÉ ! GRÂCE À L'AIP**



Aide proposée au titre de l'action sociale interministérielle



**0 810 75 21 75\***

[www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

\*coût d'un appel local

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### Pour bénéficier de l'AIP :

→ vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence en 2010 :

- inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur,
- inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

→ vous devez avoir, au choix :

- réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours),
- fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984,
- été recruté par la voie du PACTE,
- été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit.

### Pour bénéficier de l'AIP Ville :

→ vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence en 2010 :

- inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur,
- inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

→ vous devez exercer la majeure partie de vos fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS).

### Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

- 4 mois entre la date de signature du bail, et la date de dépôt de la demande.
- 24 mois entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à votre installation. **En revanche, elle n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel, notamment l'AIP Ville pour les personnels affectés en Zone Urbaine Sensible.**

## LES AVANTAGES DE LA PRESTATION

Avec l'« Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat », vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable :

→ d'un montant maximal de 900 € :

- si vous êtes affecté(e) en Ile-de-France ou en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- si vous exercez la majeure partie de vos fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS).

→ d'un montant maximal de 500 € si vous êtes affecté(e) dans une autre région.

## PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'AIP ?

Vous pouvez bénéficier de l'Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat si vous êtes, au choix :

- fonctionnaire civil stagiaire ou titulaire de l'Etat,
- ouvrier d'Etat,
- magistrat stagiaire ou magistrat,
- agent recruté sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984,
- agent recruté par la voie du PACTE.

**Le bénéfice de l'AIP est réservé aux agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat.**

Consultez la circulaire du 28 novembre 2011 (disponible sur notre site [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)).